



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PRÉFECTURE
DE MORTAGNE-AU-PERCHE

NOR : 1303-10-0044

ARRÊTÉ

complémentaire modifiant et complétant les prescriptions applicables à la porcherie du groupement agricole à responsabilité limitée (GAEC) du HAUT CHÊNE située à la « Porcherie » sur le territoire de la commune de BELLOU-SUR-HUISNE et comportant un effectif de 1348 animaux équivalent porc.

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibier à plume et de porcs soumis à autorisation, au titre du livre V du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1978 autorisant le GAEC du HAUT CHÊNE à exploiter une porcherie de 940 porcs de plus de 30 kg,
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 1997 modifiant et complétant les prescriptions applicables à la porcherie du GAEC du HAUT CHÊNE,
- Vu le dossier déposé par le GAEC du HAUT CHÊNE le 29 juillet 2009 concernant la mise à jour du plan d'épandage,
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 avril 2010,
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 21 juin 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2010 donnant délégation de signature à M. Claude MARTIN, Sous-Préfet de Mortagne au Perche,

Considérant qu'au terme de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les règles de fonctionnement concernant l'épandage des effluents d'élevage et les mesures anti-érosives sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L-511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du

voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté complémentaire du 16 juillet 1997 est abrogé, les articles 1^{er} et suivants de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1978 susvisé sont modifiés et complétés comme suit :

Le GAEC du HAUT CHÊNE est autorisé à exploiter au lieu-dit « La Porcherie » à BELLOU-SUR-HUISNE, une porcherie de 1348 animaux équivalents porc, activité classée sous la rubrique n°2102.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitation devra se conformer aux règles d'aménagement énumérées ci-dessous de même que les autres activités d'élevage recensées sous le régime de la déclaration :

N° de rubrique de la nomenclature des IC	Régime	Intitulé de la rubrique	Description de l'installation
2102.1	Autorisation	Établissement d'élevage de porcs de plus de 450 animaux équivalents	Porcherie naisseur, post-sevrage, engraissement de 1348 AE ⁽¹⁾
2101.1	Déclaration	Établissement de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement	140 taurillons
2101.3	Déclaration	Élevage de vaches allaitantes	130 vaches allaitantes
2111.3	Déclaration	Volailles, gibier à plumes	6000 AE (poulettes)

(1) Les animaux équivalents porcs (AE) sont définis de la manière suivante :

- porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie = 1 AE
- reproducteurs, truies (femelles saillies ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) = 3 AE
- porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement = 0,2 AE.

(2) Les animaux équivalent volailles (AE) sont définis de la manière suivante :

- les poules, poulets, faisans, pintades comptent pour un animal équivalent les canards comptent pour 2 animaux-équivalents ; les dindes et oies pour 3 ; les palmipèdes gras en gavage pour 5 ; les pigeons et perdrix pour ¼ et les cailles pour 1/8.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes qui s'appliquent à toutes les activités pratiquées dans l'installation par le pétitionnaire pour ce qui concerne les règles d'aménagement et de fonctionnement, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

2.1 : LOCALISATION :

Les installations et les bâtiments d'élevages sont implantés aux lieux-dits « La Porcherie » et « Le Haut Chêne » sur le territoire de la commune de BELLOU SUR HUISNE ainsi qu'au lieu-dit « La Troche » sur la commune de SAINT MAURICE SUR HUISNE et aménagés conformément aux plans et dossiers en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout nouveau bâtiment d'élevage ou annexe tel que défini ci-dessous est implanté à :

- au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers,
- au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages et des berges des cours d'eau.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation, un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc.),
- local habituellement occupé par des tiers, un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.),
- bâtiments d'élevage, les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercices, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement des élevages porcins,
- annexes, les bâtiments de stockage de paille et de foin, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite.

2.2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT :

La capacité maximale de l'élevage en présence simultanée est fixée dans la colonne "description de l'installation" du tableau présenté à l'article premier du présent arrêté.

Les abords des installations d'élevage sont aménagés pour permettre l'accès et le stationnement des camions de livraison d'aliment et d'enlèvement des animaux hors de l'emprise de la voie publique.

L'exploitant s'assure de l'intégration esthétique des installations d'élevage.

La végétation existante est maintenue et complétée en tant que de besoin par des arbres et arbustes d'essences locales.

2.3 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT :

2.3.1 : Tous les sols des bâtiments de l'élevage accessibles aux animaux (couloirs de circulation du bétail, aires d'exercice, aire d'attente, etc.), toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, réseau de collecte des eaux usées, etc.) ou de stockage des déjections (fumière, fosse, etc.) sont imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux aires sous litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs, sur une hauteur d'un mètre au moins est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

2.3.2 : Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau des installations. Le forage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour afin de protéger le réseau d'adduction d'eau potable.

Le puits de l'exploitation est protégé par tout moyen efficace :

- étanchéité rapportée autour de l'ouvrage au minimum de 3 m², avec une pente orientée vers l'extérieur de l'ouvrage,
- margelle dépassant de 0,50 mètres le niveau naturel du sol,
- capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent installé sur la tête de l'ouvrage,
- clôture du périmètre immédiat de l'ouvrage.

Un relevé périodique des compteurs d'eau est réalisé et consigné sur un registre pour détecter d'éventuelles fuites.

Une analyse annuelle de l'eau brute du forage (bactériologique et chimique) est réalisée aux frais de l'exploitant ; les résultats sont conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les puits non utilisés sont désaffectés par comblement à l'aide de matériaux inertes et mise en place d'un bouchon étanche (dalle de béton) surmonté d'un mètre de terre végétale.

La réalisation de tout nouveau forage est préalablement portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

2.3.3 : Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées et les jus d'ensilage sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage des effluents (purin). Elles ne rejoignent pas directement le milieu naturel. Elles sont collectées et éliminées de façon à ne pas porter atteinte à l'environnement

La pente des sols des bâtiments (couloir de circulation, aire de repos, etc.) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc.) permet l'écoulement des effluents liquides vers des ouvrages de stockage par des canalisations étanches.

Les aires extérieures de séjour des bovins sont soit en béton, soit en tout autre matériau étanche. Elles comportent des dispositifs pour collecter les eaux pluviales et de nettoyage qui ne doivent pas s'écouler sur les terrains avoisinants. Les eaux ainsi recueillies sont dirigées vers les installations de stockage des effluents.

2.3.4 : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

2.3.5 : Les ouvrages de stockage des effluents liquides (lisiers, eaux usées, eaux vertes) satisfont aux prescriptions du point 2.3.1 du présent titre.

La capacité de stockage de ces ouvrages doit permettre d'entreposer la totalité des effluents produits pendant 5 mois au minimum.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit. Les ouvrages de stockage sont réalisés par une entreprise assurant une garantie décennale.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés de dispositif de contrôle de l'étanchéité.

2.3.6 : Les fumiers stockés à l'extérieur des bâtiments d'élevage sont rassemblés sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage (purin) qui

seront dirigés vers les installations de stockage des effluents de l'élevage. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux plates-formes à fumier bardées sur trois cotés et couvertes.

La superficie de l'aire de stockage doit permettre de conserver la totalité des déjections solides produites en bâtiments pendant cinq mois au minimum.

Toutefois, les fumiers compacts pailleux à l'issue d'un stockage de 2 mois dans l'installation et les fumiers de porcins non susceptibles d'écoulement peuvent être déposés sur les parcelles d'épandage dans les conditions suivantes :

- le dépôt est limité à la quantité nécessaire pour assurer la prochaine fertilisation des parcelles intéressant une même nature de culture,
- le dépôt est constitué de façon continue, dans l'espace et dans le temps, afin de limiter les infiltrations d'eau,
- la durée de stockage ne doit pas dépasser dix mois,
- le retour de stockage ne doit pas intervenir sur un même emplacement avant un délai de trois ans,
- la réalisation du dépôt est interdite :
 - o à moins de 100 mètres des habitations occupées par des tiers,
 - o à moins de 35 mètres des puits, forages, sources et cours d'eau,
 - o à moins de 5 mètres des voies publiques,
 - o sur les terrains en pente,
 - o dans les zones inondables,
 - o dans les périmètres de protection rapprochée des ressources en eau.

2.3.7 : Les silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour les bovins dont le taux de matière sèche est inférieur à 27 % satisfont aux prescriptions du point 2.3.1, 1^{er} alinéa du présent titre.

S'il y a lieu, les jus libérés par les aliments sont collectés et traités dans les conditions prévues au point 2.3.3, 2^{ème} alinéa.

Les aliments stockés (à l'exception du front d'attaque dans le cas de libre service) sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent, afin de les protéger de la pluie.

2.4 : RÈGLES D'EXPLOITATION :

2.4.1 : Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Émergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées,
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Ces derniers répondent notamment aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.4.2 : Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

2.4.3 : L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Elle fait l'objet de lavages réguliers et d'au moins une désinfection annuelle pour l'élevage bovin et d'une désinfection après chaque bande de porcs et de volailles.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention. Ces traitements sont réalisés aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an.

Les installations fixes de stockage d'engrais chimiques liquides et de carburant sont équipées d'une cuve de rétention d'un volume égal au volume de stockage, ou du volume de stockage le plus important en cas de cuves multiples.

2.4.4 : Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux, sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Le sol et le bas des murs du local réservé à cet usage sont rendus étanches et un seuil surélevé est aménagé pour assurer la rétention des produits en cas de fuite.

2.4.5 : Les fumiers et les effluents liquides de l'exploitation sont traités par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues aux points 2.4.7 et 2.4.8 du présent titre.

2.4.6 : Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines de fumiers ou d'effluents liquides non traités est interdit.

Un couvert végétal est installé en période hivernale sur toutes les parcelles du plan d'épandage en nature de culture, sauf impossibilité technique liée à des contraintes agronomiques en raison de la forte teneur en argile des sols.
Le travail du sol est effectué selon les courbes de niveau.

Le long des berges des cours d'eau, une bande de 10 mètres de large sans intrant, soit enherbée en totalité, soit composée de prairie permanente et d'une haie bocagère, est implantée et maintenue en permanence sur les parcelles concernées par le plan d'épandage.

2.4.7 : L'épandage est réalisé exclusivement sur les parcelles telles qu'elles figurent dans le tableau annexé au présent arrêté dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles.

2.4.8 : a) Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau ci-après :

	DISTANCE MINIMALE sur prairies, terres en culture et terres nues	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts,	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé,	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, Effluents après un traitement ou procédé atténuant les odeurs,	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins et porcins, Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois, Fientes à plus de 65 % de matière sèche, Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé, Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

Les épandages sur terres nues (à l'exception des épandages de compost et des périodes où le sol est gelé en profondeur) devront être suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus.

b) Avant toute réalisation d'une unité de compostage, un dossier comportant tous les éléments d'information est porté à la connaissance du préfet.

Dans le cas d'un traitement par compostage des fumiers produits dans l'installation, celui-ci est pratiqué dans les conditions suivantes :

- les andains doivent faire l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains doit être supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain ;
- les zones où est réalisé le compostage des fumiers compacts pailleux répondent aux conditions définies au point 2.3.6 ;
- les résultats des prises de température sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

c) Les fumiers et effluents d'élevage sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie naturelle ou artificielle concernée.

Les apports azotés d'origine animale ne dépassent pas 170 kilogrammes par hectare et par an sur les parcelles du plan d'épandage.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

d) La fertilisation organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

L'épandage du lisier, effluents de type II à rapport C/N inférieur ou égal à 8, est interdit :

- du 1^{er} novembre au 15 janvier, avant la mise en place des grandes cultures d'automne
- du 1^{er} juillet au 15 janvier, avant la mise en place des grandes cultures de printemps
- du 15 novembre au 15 janvier, sur les prairies de plus de 6 mois non pâturées.

L'épandage d'effluents constitués d'eaux blanches, vertes et brunes, avec une charge azotée inférieure à une unité d'azote par m³ est autorisé toute l'année sur prairies permanente.

L'épandage du fumier ou de compost, effluents de type I à rapport C/N supérieur à 8, est interdit du 1^{er} juillet au 31 août, avant la mise en place des grandes cultures de printemps.

e) L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade,
- à moins de 500 mètres des piscicultures,
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- pendant les périodes d'excédent hydrique sur les terres d'aptitude moyenne à l'épandage,
- pendant les périodes où le sol est gelé (exception faite pour les fumiers), ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- sur les terrains de forte pente,
- par aéro-dispersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins,
- les samedis, dimanches et jours fériés.

f) L'enregistrement des pratiques de fertilisation pour l'azote et le phosphore est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers.

Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage contient les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation pour les éléments azote et phosphore, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement,
- les dates d'épandage,

- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral toutes origines confondues,
- l'identification des parcelles réceptrices épandues,
- les superficies effectivement épandues,
- la nature des cultures,
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Chaque année une copie du cahier d'épandage, relatif aux épandages des douze mois précédents, est transmise à l'inspection des installations classées en fin d'année civile. Un bilan agronomique devra également être transmis afin de vérifier que ce dernier est équilibré notamment pour l'azote et le phosphore.

2.4.9 : L'évaluation du taux résiduel des nitrates est appréciée par sondage sur chaque îlot cultural représentatif en sortie d'hiver. Les effluents sont régulièrement analysés afin d'ajuster les apports d'origine organique et d'origine minérale aux besoins des végétaux.

Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.4.10 L'exploitant déclare au préfet les modifications notables du plan d'épandage.

2.4.11 : Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les porcs de petite taille sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

2.4.12 : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

2.4.13 : Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur. Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

2.4.14 : L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie normalisé (bouches, poteaux...) publics ou privés offrant un débit de 1000 litres par minute, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque ou

de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ou d'une réserve permanente d'au moins 120 m3 accessible en tout temps.

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- par la mise en place à proximité du stockage de gaz d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à l'exploitant.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas le GAEC du HAUT CHÊNE de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant du code rural, des codes de l'urbanisme, de la santé et de l'hygiène publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques.

Article 5 : Tout projet de modification envisagé par le GAEC du HAUT CHÊNE aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 6 : Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement susvisé doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.

Article 7 : Sauf cas de force majeure, la présente autorisation cessera de produire effet si l'installation a cessé d'être exploitée pendant deux années consécutives.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où elle lui a été notifiée.

Article 10 : Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement susvisé pourront être appliquées.
Toute mise en demeure prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant non suivie d'effet constituera un délit.

Article 11 : Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 12 : Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de la mairie de Bellou-sur-Huisne pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est également inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

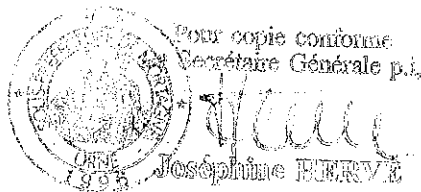
Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet de Mortagne au Perche, le maire de Bellou-sur-Huisne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population, le commandant de groupement de gendarmerie de l'Orne et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information :

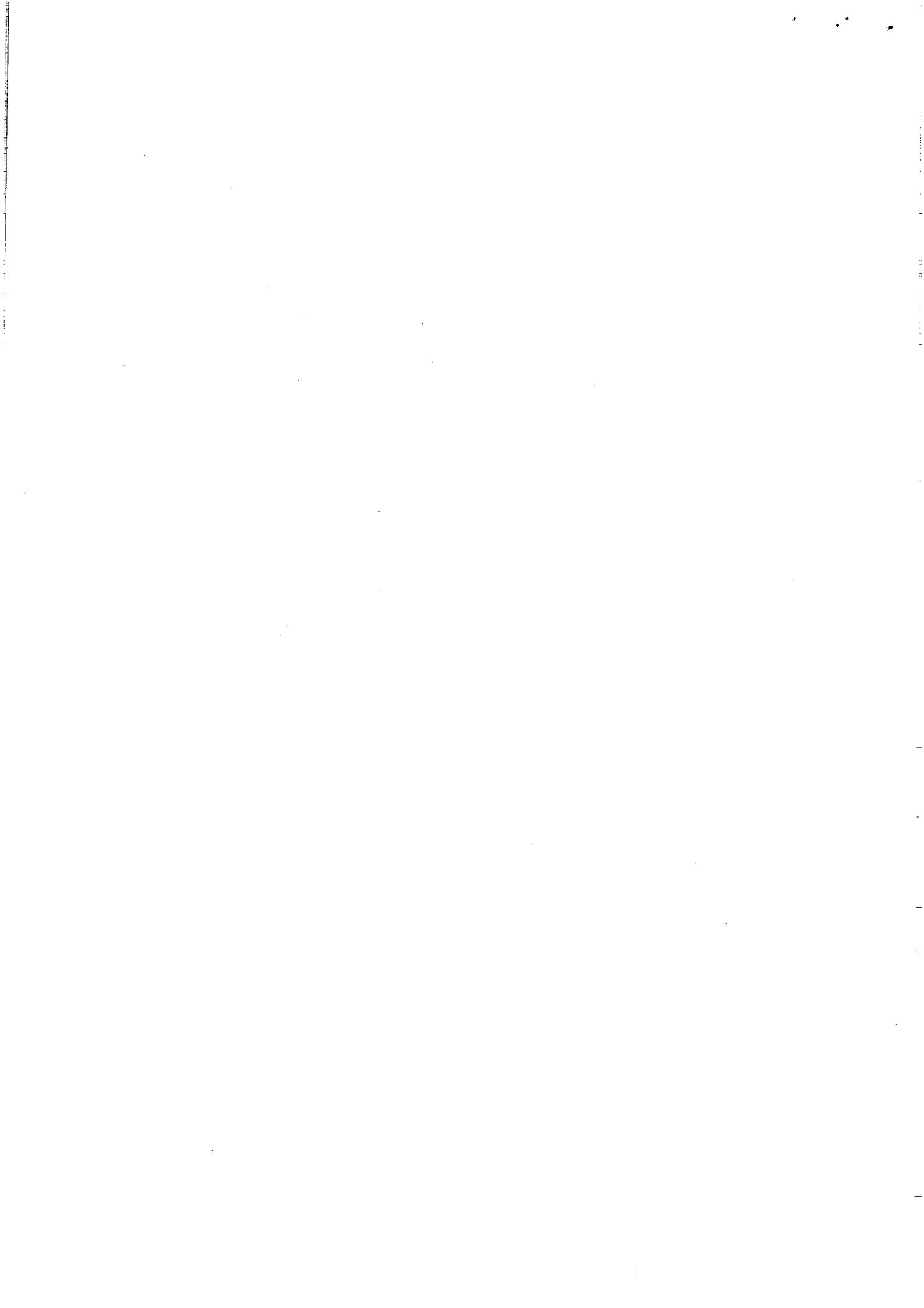
- au directeur départemental des territoires de l'Orne,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Orne,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au délégué territorial de l'Orne de l'agence régionale de la santé,
- au chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse Normandie,
- aux Maires de Dorceau et Nocé.

A Mortagne au Perche, le 12 août 2010

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Claude MARTIN





ANNEXE : Plan d'épandage GAEC du HAUT CHENE à Bellou sur Huisne

COMMUNES	Ilots	PARCELLES	SURFACES ÉPANDABLES		OBSERVATIONS
			STH en ha	TL en ha	
Bellou sur Huisne	1	G 520,521,523,5 24,525	16,61	4,68	1-2
	2	G 550	3,82	5,88	1-2-3
	4	G 558,539,540,5 41,554	4,12	17,51	1-2
	5	h 522	2,31		1-2-3
	6	E 618	5,33	14,02	1-2-3
	7	E 619,620,521	0,44	4,99	1-2
	8	E 520	0,78		1-2
	9	E 517,518,519,5 59		7,96	1-2
	10	E 594		1,75	1-2
	11	E 503		6,42	1-2
	12	B 563,57		7,88	1-2
	Nocé St Jean la Forêt	14	ZS 1 E 78,81,86,87, 92,186	8,15	11,32
Nocé	15	ZS 3		4,92	1-2-3
Dorceau	16	ZM 50,51,52	6,72		1-2-3
Nocé	19	ZT 21,22,25,26		5,61	1-2-3
Bellou sur Huisne	20	G 532	4,69		1-2
	21	D 504	5,19		1-2
St Maurice sur Huisne	22	A 4,7		5,74	1-2
	24	A 106,107,108,1 09,111,112,11 3	8,09	1,77	1-2
Bellou sur Huisne	26	C 526	0,57		1-2-3
	27	C 644	2,26		1-2
	28	G 504,505,507,5 08,509,510,51 1,514,551,556 562	14,41	9,95	1-2-3
St Maurice sur Huisne	28	B 104,105,106,1 08,110,111,11 2,113,114,157	8,22	23,88	1-2-3
Bellou sur Huisne	29	B 558,586,587,5 89,592,594		14,42	1-2
	30	E 614		12,59	1-2
Bellou sur Huisne Verrières	31	E 616 ZC 19		6,62	1-2
TOTAL			91,71	167,91	

LÉGENDE : S.T.H. : Surfaces Toujours en Herbe T.L. : Terres Labourables

Superficie totale autorisée : 259 ha 62 a

REMARQUES :

Les apports azotés d'origine animale ne devront pas dépasser 170 kg par hectare et par an.

Mesures correctives complémentaires :

1/ épandage d'effluents uniquement en période de déficit hydrique

2/ couverture des sols en hiver

3/ maintien d'une bande enherbée de 10 m sur les berges des cours d'eau

Vu pour être annexé à mon arrêté du 12 août 2010

A Mortagne au Perche,

Le Sous-Préfet,


 Claude MARTIN

